



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-107

PUBLIÉ LE 22 MAI 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-05-16-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation des prélèvements de frais de siège de l' ADPEP 66 2023-2027 (3 pages) Page 4

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2023-05-12-00006 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023-2522 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l' année 2023 du Centre SSR de Lordat (2 pages) Page 8

R76-2023-05-12-00007 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023-2523 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l' année 2023 du Centre hospitalier de Pierre Delpech de Decazeville (2 pages) Page 11

R76-2023-05-15-00008 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023-2526 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l' année 2023 du Centre hospitalier de Limoux Quillan (2 pages) Page 14

R76-2023-05-17-00001 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023-2549 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l' année 2023 du Centre hospitalier de Ponteils (2 pages) Page 17

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2023-05-10-00004 - Arrêté ARS-OC n° 2023 2464 du 10/05/2023 portant fermeture définitive d' une officine de pharmacie à ARAMON (Gard) (1 page) Page 20

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE

R76-2023-01-12-00009 - ARDC autorisation d'exploiter CLAVERIE Philippe N°65235181 (1 page) Page 22

R76-2023-01-17-00007 - ARDC autorisation d'exploiter DASTUGUE Jean-Paul N°65235183 (1 page) Page 24

R76-2023-01-17-00006 - ARDC autorisation d'exploiter DUBARRY-FORGUE Laurent N°65235182 (1 page) Page 26

R76-2023-01-11-00011 - ARDC autorisation d'exploiter EARL DUBLANC N°65235180 (1 page) Page 28

R76-2023-01-11-00009 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC DE GAJAN N°65235178 (1 page) Page 30

R76-2023-01-18-00008 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC DUMESTE ESCOULA N°65235184 (1 page) Page 32

R76-2023-01-11-00010 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC GOUAUX N°65235179 (1 page) Page 34

R76-2023-01-11-00008 - ARDC autorisation d'exploiter SAINTE-MARIE Jérôme N°65235177 (1 page) Page 36

DDT81 / Economie agricole

R76-2022-11-22-00012 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l'EARL DES BRUGUES HAUTES, sous le n° 81222244 (1 page)	Page 38
R76-2023-01-19-00009 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de madame SALVETAT Marie, sous le n° 81232308 (1 page)	Page 40
R76-2023-01-19-00008 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur LACAN Sébastien, sous le n° 81232297 (1 page)	Page 42
R76-2023-01-17-00004 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur NAVAR Nicolas, sous le n° 81232285 (1 page)	Page 44
R76-2023-01-17-00005 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DU TRABES, sous le n° 81232295 (1 page)	Page 46

Direction Départementale des Territoires / Service Économie Agricole et Forestière

R76-2023-04-27-00014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures, délivré au GAEC DE LA FAISSE. (4 pages)	Page 48
R76-2023-04-27-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures, délivré à madame Anne-Lise CROS. (4 pages)	Page 53
R76-2023-04-27-00012 - Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures, délivré au GAEC METAIRIE DE FELINES. (4 pages)	Page 58

DRAAF / SERFOB

R76-2023-05-22-00001 - Arrêté préfectoral portant modification du document d'Aménagement de la forêt communale d'Alliat pour la période 2000-2029 (2 pages)	Page 63
R76-2023-05-22-00002 - Arrêté préfectoral portant modification du document d'Aménagement de la forêt communale d'Alliat pour la période 2000-2029 (2 pages)	Page 66

SGAMI SUD /

R76-2023-05-22-00003 - Arrêté portant désignation des membres du jury pour la procédure relative au marché public global de performance pour la conception, la construction, et l'exploitation-maintenance de la caserne d'une gendarmerie à Balma (31) (2 pages)	Page 69
---	---------

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-05-16-00005

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
des prélèvements de frais de siège de l' ADPEP 66
2023-2027

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de dépenses de frais de siège social de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°5025 du 21 décembre 2005 portant autorisation du siège social de l'ADPEP 66 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4857/08 du 10 décembre 2008 portant renouvellement de l'autorisation du siège social de l'ADPEP 66 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-2420 de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie du 01.12.2016 portant modification des modalités de financement annuel du siège social et du périmètre des ESMS participant au dépenses de frais de siège social par l'association ADPEP 66
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le renouvellement du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 22 mai 2015 ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège de l'ADPEP 66 déposée le 6 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'ADPEP 66 ainsi que les éléments complémentaires remis suite aux demandes ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 2 décembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales du 28 novembre 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R 314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est désignée comme autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'ADPEP 66 ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement comprend l'ensemble des documents requis par la réglementation et que les missions du siège social présentées correspondent à celles qui

ont vocation à être prises en compte dans les quotes-parts de frais de siège social par les établissements et services sociaux et médico-sociaux tarifés.

ARRETE

Article 1 :

Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R.314-88 du CASF

Les conditions d'exercice et de financement de ces prestations sont précisées dans le rapport d'instruction dont la synthèse est jointe au présent arrêté.

Article 2:

Les prestations délivrées par le siège sont effectuées au profit des services et établissements de l'association gestionnaire cités ci-après

- **Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) à ST ESTEVE**
- **Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « HENRI WALLON » à PERPIGNAN**
- **Service d'Education Auditive (SEA) « PAUL ELUARD » à PERPIGNAN**
- **Service d'Education Motrice (SEM) « ROLAND LOPEZ » à PERPIGNAN**
- **Service d'Education Visuelle (SEV) « CLAUDE MONET » à PERPIGNAN**
- **Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « François TOSQUELLES » à TOULOUSES**
- **Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'OLIU » à PERPIGNAN**
- **Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « LEON BOURGEOIS » à VILLELONGUE DELS MONTS**
- **Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à SAINT PAUL DE FENOUILLET**
- **Etablissement expérimental pour personnes handicapées vieillissantes (EEPHV) à SAINT PAUL DE FENOUILLET**
- **Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)**
- **Foyer d'Action Educative « NOUVEAUX HORIZONS » à PERPIGNAN**
- **Centre Educatif Renforcé (CER) « BLEU MARINE » à PORT-VENDRES**
- **Centre Ressources Accompagnement Formation (CRAF) à PERPIGNAN**
- **Les établissements et services du Domaine Educatif et de Loisirs (DEL)**

Article 3:

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association ADPEP 66, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 3,95 % et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donne lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.



Article 4 :

L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés.
Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du CASF.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental des Pyrénées-Orientales, le directeur général de l'association ADPEP66, et le président de l'association ADPEP66 sont chargés chacun de l'exécution en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/05/2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de
l'autonomie,

Régine MARTINET



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-12-00006

ARRETE ARS OCCITANIE 2023-2522 fixant les
tarifs journaliers de prestations pour l'année
2023 du Centre SSR de Lordat

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2522
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023
du Centre SSR de Lordat

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

ARRETE

EJ FINESS : 110007630
EG FINESS : 110008810

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du **1^{er} juin 2023 au Centre SSR de Lordat** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	32	242,52
Hospitalisation à temps partiel	56	178,29

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et la directrice du Centre SSR de Lordat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le vendredi 12 mai 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-12-00007

ARRETE ARS OCCITANIE 2023-2523 fixant les
tarifs journaliers de prestations pour l'année
2023
du Centre hospitalier de Pierre Delpech de
Decazeville

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2523
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023
du Centre hospitalier de Pierre Delpech de Decazeville

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

ARRETE

EJ FINESS : 120780085
EG FINESS : 120000070

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du **1^{er} mai 2023 au Centre Hospitalier Pierre Delpech de Decazeville** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Soins de suite et de réadaptation	30	415,85 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Directeur du Centre hospitalier Pierre Delpech de Decazeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le vendredi 12 mai 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie



Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-15-00008

ARRETE ARS OCCITANIE 2023-2526 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre hospitalier de Limoux Quillan

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2526
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023
du Centre hospitalier de Limoux Quillan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

ARRETE

EJ FINESS : 110780707
EG FINESS : 110000189

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du **1^{er} juin 2023 au Centre Hospitalier de Limoux Quillan** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
30	Soins de suite et de réadaptation	732,86 €
31	Soins de suite et de réadaptation Locomoteur	806,62 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Directeur du Centre hospitalier de Limoux Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le lundi 15 mai 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie

Bernard PRUDHOMMEAUX

Emmanuel MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-17-00001

ARRETE ARS OCCITANIE 2023-2549 fixant les
tarifs journaliers de prestations pour l'année
2023 du Centre hospitalier de Pontéils

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2549
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023
du Centre hospitalier de Ponteilis

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

ARRETE

EJ FINESS : 300781010
EG FINESS : 300000478

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du **1^{er} juin 2023 au Centre Hospitalier de Ponteils** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	30	393,59 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Directeur du Centre hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 17 mai 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-10-00004

Arrêté ARS-OC n° 2023 2464 du 10/05/2023
portant fermeture définitive d'une officine de
pharmacie à ARAMON (Gard)



ARRÊTE ARS-OC n° 2023 – 2464

Portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à ARAMON (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-22 ; L.5125-38, R.5132-32 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2010-2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le courrier en date du 06 février 2023 adressé par la SCP LES AVOCATS DU THELEME domiciliée à MONTPELLIER, au nom de Madame PRECKEL Anne et Monsieur BERGÉ-LEFRANC Thomas représentant la SARL PHARMACIE BERGE-LEFRANC PRECKEL, sise 6 Place Ledru Rollin à ARAMON (30390), faisant part de la fermeture définitive au 30 avril 2023 au soir de l'officine de pharmacie et de la restitution à cette date de la licence n° 30#000379 délivrée le 6 juillet 1989 ;
- Vu** les précisions complémentaires apportées par courrier en date du 03 mai 2023 concernant la remise du registre des stupéfiants, des stupéfiants et des produits chimiques, du registre des médicaments dérivés du sang et des ordonnanciers à l'officine de pharmacie, la SARL PHARMACIE BERGE-LEFRANC PRECKEL dénommée « Pharmacie de la Gare », située 1 avenue de la Gare à ARAMON (30390) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité à compter du 30 avril 2023 au soir de l'officine de pharmacie exploitée par Madame PRECKEL Anne et Monsieur BERGÉ-LEFRANC Thomas sise 6 Place Ledru Rollin 30390 ARAMON, est constatée.

La licence n° 30#000379 est caduque à cette date.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10/05/2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-01-12-00009

ARDC autorisation d'exploiter CLAVERIE Philippe
N°65235181



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 12 janvier 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

CLAVERIE Philippe
8 chemin du Banc

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65190 - SINZOS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5181

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 2,8782 ha, sur la commune de SINZOS, appartenant à Mme CLAVERIE Maryse et M. MAILHE Robert, exploitée précédemment par M. ABADIE Pierre.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 12/01/2023 sous le numéro : 5181

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-01-17-00007

ARDC autorisation d'exploiter DASTUGUE
Jean-Paul N°65235183

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 17 janvier 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

DASTUGUE Jean Paul
25 chemin las graouettes

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65330 - SENTOUS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5183

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 11,34 ha, sur les communes de SENTOUS et LIBAROS, exploitée précédemment par M. SOLLE Gilbert et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 16/01/2023 sous le numéro : 5183

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-01-17-00006

ARDC autorisation d'exploiter
DUBARRY-FORGUE Laurent N°65235182

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 17 janvier 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

DUBARRY-FORGUE Laurent
624 rue Carrey Dessus
65250 - LORTET

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5182

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 9,5065 ha, sur la commune de IZAUX, exploitée précédemment par M. DUCUING Michel et l'EARL FOUGA.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 13/01/2023 sous le numéro : 5182

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-01-11-00011

ARDC autorisation d'exploiter EARL DUBLANC
N°65235180

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 11 janvier 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

EARL DUBLANC
DUBLANC Christophe
1 route des Tilleuls

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65140 - LESCURRY

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5180

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 5,1399 ha, sur la commune de LACASSAGNE, exploitée précédemment par le GAEC DU VERDIER et vous appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 11/01/2023 sous le numéro : 5180

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

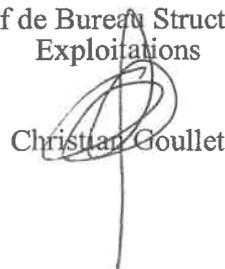
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


Christian Gouillet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-01-11-00009

ARDC autorisation d'exploiter GAEC DE GAJAN
N°65235178

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 11 janvier 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

GAEC DE GAJAN
BAZERQUE Catherine et BAZERQUE
Camille
Quartier Gajan Dessus

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65250 - SAINT ARROMAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5178

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 3,0123 ha, sur la commune de ST ARROMAN, appartenant à M. MORERE Jean, exploitée précédemment par Mme MORERE Colette.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 09/01/2023 sous le numéro : 5178

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Mesdames, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-01-18-00008

ARDC autorisation d'exploiter GAEC DUMESTE
ESCOULA N°65235184

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 18 janvier 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

GAEC DUMESTE ESCOULA
DUMESTE Frédéric et ESCOULA
Christophe
Cami de la Houn de Henou

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65360 - BARBAZAN DESSUS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5184

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 11,7628 ha, sur les communes de BARBAZAN-DESSUS et BERNAC-DESSUS, appartenant à Mme GAILLAN Fernande et M. JUNCA Laurent, exploitée précédemment par M. MOULIE Jean-Paul.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 17/01/2023 sous le numéro : 5184

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



F. BILLAUT

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-01-11-00010

ARDC autorisation d'exploiter GAEC GOUAUX
N°65235179

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 11 janvier 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

GAEC GOUAUX
GOUAUX Damien et GOUAUX Jean-
Claude
Le village

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65240 - ASPIN AURE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5179

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 11,4919 ha, sur les communes de MONTOUSSE, MONTSERIE, ILHET et SARRANCOLIN, appartenant à M. COMBRET Christian, M. RIBAUT Jean-Jacques et M. ESCLARMONDE Franck, exploitée précédemment par M. COMBRET Christian.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 10/01/2023 sous le numéro : 5179

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

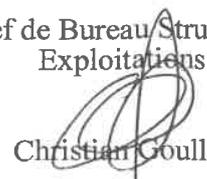
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-01-11-00008

ARDC autorisation d'exploiter SAINTE-MARIE
Jérôme N°65235177

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 11 janvier 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

SAINTE-MARIE Jérôme
10 chemin de Peyré

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65220 - BERNADETS-DEBAT

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5177

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 11,4655 ha, sur la commune de BERNADETS-DEBAT, exploitée précédemment par M. MAILHES Jean-Louis.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 06/01/2023 sous le numéro : 5177

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur , à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT81

R76-2022-11-22-00012

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l'EARL DES BRUGUES HAUTES,
sous le n° 81222244



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 13 décembre 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **22 novembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 101,52 hectares, parcelles sises communes de CUQ-TOULZA (19,61 ha) et de MOUZENS (12,09 ha) dans le département du Tarn et de SAINT-JULIA (0,65 ha) et de LE-CABANIAL (69,17 ha) dans le département de la Haute-Garonne, appartenant à monsieur et madame Alain et Jacqueline DRUSIAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **22/11/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222244**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

EARL DES BRUGUES HAUTES

Monsieur Didier JANSON

Les Brugues Hautes

81470 CUQ-TOULZA

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2023-01-19-00009

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de madame SALVETAT Marie, sous
le n° 81232308



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 16 février 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **19 janvier 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 2,90 hectares SAU, parcelles sises commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, vous appartenant (1,94 ha) et appartenant à madame Sylvie GALOU (0,96 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **19/01/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232308**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 mai 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame Marie SALVETAT
SARL STE
Hameau de Saint-Martin su Vère
81140 CASTELNAU-DE-MONTMIRAL

DDT81

R76-2023-01-19-00008

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur LACAN Sébastien,
sous le n° 81232297



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 7 février 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **19 janvier 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 9,79 hectares SAU, parcelles sises communes de PUYCELSI (0,69 ha) et de LA-SAUZIERE-SAINT-JEAN (9,10 ha), vous appartenant ainsi qu'à madame Virginie VIALAR.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **19/01/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232297**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 mai 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Sébastien LACAN
429, Chemin de l'Esquisse
81630 LA-SAUZIERE-SAINT-JEAN

DDT81

R76-2023-01-17-00004

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur NAVAR Nicolas, sous
le n° 81232285

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 17 janvier 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **17 janvier 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom de NAVAR Nicolas, pour la mise en valeur de 6,05 ha situés sur la commune de TEYSSODE, appartenant à monsieur ESTIVAL David et madame MARTIN Nathalie et exploités antérieurement par l'EARL ESTIVAL (ESTIVAL Didier et David).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **17/01/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232285**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 mai 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles


Laurent LOUBRADOU

Monsieur NAVAR Nicolas
En Barbe
81220 TEYSSODE

DDT81

R76-2023-01-17-00005

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention du GAEC DU TRABES, sous le n°
81232295



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 31 janvier 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **17 janvier 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 0,5585 hectare SAU, parcelle n°AX54, communes de MASSALS, appartenant à monsieur Jean-Louis CROS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **17/01/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232295**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17 mai 2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

GAEC DU TRABES
Amélie ISAAC & Nicolas BOULARAN
204, toute de Paulinet
81250 MASSALS

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Direction Départementale des Territoires

R76-2023-04-27-00014

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures, délivré au GAEC DE LA FAISSE.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-097

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA FAISSE (VIGUIER Alexandre et Marie-Noëlle) aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 23 février 2023, sous le numéro 81232313, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,9658 hectares, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la commune de MURAT-SUR-VEBRE – Section de Félines ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par madame Anne-Lise CROS aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 25 novembre 2022, sous le n° 81222242 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle (sur 8,5845 ha) pour exploiter 12,7406 hectares, déposée par le GAEC METAIRIE DE FELINES (ROQUE Camille, Olivier, David et PONS Christel), "aux Félines" - commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 14 février 2023 sous le numéro 81232305 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 février 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Anne-Lise CROS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA FAISSE, permet de porter la surface agricole de l'exploitation de 84,53 hectares à 101,49 hectares après opération, soit 50,74 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA FAISSE correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,7406 hectares, déposée par le GAEC METAIRIE DE FELINES, porte la surface agricole de l'exploitation de 218,86 hectares à 231,60 hectares après opération, soit 57,90 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC METAIRIE DE FELINES correspond à la **priorité n°6** du SDREA Occitanie : « autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande concurrente, pour le même bien, déposée par madame Anne-Lise CROS, dans le cadre de son projet d'installation à titre secondaire, ne remplissant pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime, correspond à la **priorité n° 5** du SDREA Occitanie : « autres installations » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA FAISSE (VIGUIER Alexandre et Marie-Noëlle) aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 16,9658 hectares, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la commune de MURAT-SUR-VEBRE – Section de Félines (cf. tableau en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	CROS Anne-Lise	GAEC METAIRIE DE FELINES	GAEC DE LA FAISSE
MURAT-SUR-VEBRE	A	19	0,2276	Commune de MURAT-SUR-VEBRE	refus	refus	X
	A	20	0,7869		refus	refus	X
	A	51	1,204		refus	refus	X
	A	52	0,516		refus	refus	X
	A	351	0,1634		refus		X
	A	352	0,242		refus		X
	A	353	0,1009		refus		X
	A	354	0,3186		refus		X
	A	355	0,1229		refus		X
	A	356	0,1331		refus		X
	A	357	0,0525		X		
	A	360	0,1049		X		
	A	361	0,9014		X	refus	
	A	363	0,3594		X	refus	
	A	364	0,3307		X	refus	
	A	365	1,2258		X	refus	
	A	366	0,7339		X	refus	
	A	367	0,6049		X	refus	
	A	597	1,2208		refus		X
	A	598	0,1516		X		
	A	866 (ex 770)	9,817		refus	refus (5,8500 demandés)	X
	C	336	0,403		refus		X
	C	337	0,325		refus		X
	C	338	0,293	refus		X	
	C	340	0,135	refus		X	
	C	341	0,198	refus		X	
	C	352	0,0402	refus		X	
	C	353	0,0694	refus		X	
	C	354	0,165	refus		X	
	C	355	0,137	refus		X	
	C	356	0,193	refus		X	
	C	358	0,154	refus		X	
	B	128	0,9311	X			
B	86	0,3410	X				
B	152	3,8219	X				
B	246	0,5285	X				
B	114	4,6188	X				
A	709	0,7460	X				

CROS Anne-Lise = 32,4182 ha demandés (16,9658 ha refusés et 15,4524 ha autorisés)

Concurrence partielle du GAEC METAIRIE DE FELINES = 12,7406 ha (refusés)

Concurrence partielle du GAEC DE LA FAISSE = 16,9658 ha (autorisés)

Concurrence entre les 2 GAEC sur 8,5845 ha (parcelle n°A866 partiellement)

Direction Départementale des Territoires

R76-2023-04-27-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures, délivré à madame Anne-Lise
CROS.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-098

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Anne-Lise CROS aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 25 novembre 2022, sous le n° 81222242, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,4182 hectares, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la commune de MURAT-SUR-VEBRE – Section de Félines (21,43 ha) et à monsieur Lucien CROS (10,98 ha) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par le GAEC METAIRIE DE FELINES (ROQUE Camille, Olivier, David et PONS Christel) aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 14 février 2023, sous le numéro 81232305, pour la mise en valeur de 12,7406 hectares, appartenant à la commune de MURAT-SUR-VEBRE – Section de Félines ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par le GAEC DE LA FAISSE (VIGUIER Alexandre et Marie-Noëlle) aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 23 février 2023, sous le numéro 81232313, pour la mise en valeur de 16,9658 hectares, appartenant à la commune de MURAT-SUR-VEBRE – Section de Félines ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 février 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Anne-Lise CROS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA);

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE;

Considérant que la demande déposée par madame Anne-Lise CROS dans le cadre de son projet d'installation à titre secondaire, ne remplissant pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime, correspond à la **priorité n° 5** du SDREA Occitanie : « autres installations » ;

Considérant que la demande concurrente d'autorisation d'exploiter 12,7406 hectares, déposée par le GAEC METAIRIE DE FELINES, porte la surface agricole de l'exploitation de 218,86 hectares à 231,60 hectares après opération, soit 57,90 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC METAIRIE DE FELINES correspond à la **priorité n°6** du SDREA Occitanie : « autre agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE LA FAISSE, permet de porter la surface agricole de l'exploitation de 84,53 hectares à 101,49 hectares après opération, soit 50,74 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA FAISSE correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame Anne-Lise CROS aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320) **est autorisée** à exploiter 15,4524 hectares, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la commune de MURAT-SUR-VEBRE – Section de Félines : parcelles section A numéros 357, 360, 361, 363, 364, 365, 366, 367, 598 ; section B parcelles numéros 128, 86, 152, 246, 114, 709 (désignées « x » dans le tableau en annexe).

Madame Anne-Lise CROS aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320) **n'est pas autorisée à exploiter** 16,9658 hectares, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la commune de MURAT-SUR-VEBRE – Section de Félines : section A parcelles 19, 20, 51, 52, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 597 ; section C parcelles numéros 336, 337, 338, 340, 341, 352, 353, 354, 355, 356, 358 (soit toutes les autres parcelles demandées, désignées en « refus » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	CROS Anne-Lise	GAEC METAIRIE DE FELINES	GAEC DE LA FAISSE
MURAT-SUR-VEBRE	A	19	0,2276	Commune de MURAT-SUR-VEBRE	refus	refus	X
	A	20	0,7869		refus	refus	X
	A	51	1,204		refus	refus	X
	A	52	0,516		refus	refus	X
	A	351	0,1634		refus		X
	A	352	0,242		refus		X
	A	353	0,1009		refus		X
	A	354	0,3186		refus		X
	A	355	0,1229		refus		X
	A	356	0,1331		refus		X
	A	357	0,0525		X		
	A	360	0,1049		X		
	A	361	0,9014		X	refus	
	A	363	0,3594		X	refus	
	A	364	0,3307		X	refus	
	A	365	1,2258		X	refus	
	A	366	0,7339		X	refus	
	A	367	0,6049		X	refus	
	A	597	1,2208		refus		X
	A	598	0,1516		X		
	A	866 (ex 770)	9,817		refus	refus (5,8500 demandés)	X
	C	336	0,403		refus		X
	C	337	0,325		refus		X
	C	338	0,293		refus		X
	C	340	0,135		refus		X
	C	341	0,198		refus		X
	C	352	0,0402		refus		X
	C	353	0,0694		refus		X
	C	354	0,165		refus		X
	C	355	0,137		refus		X
	C	356	0,193		refus		X
	C	358	0,154		refus		X
B	128	0,9311	X				
B	86	0,3410	X				
B	152	3,8219	X				
B	246	0,5285	X				
B	114	4,6188	X				
A	709	0,7460	X				

CROS Anne-Lise = **32,4182 ha demandés (16,9658 ha refusés et 15,4524 ha autorisés)**

Concurrence partielle du GAEC METAIRIE DE FELINES = **12,7406 ha (refusés)**

Concurrence partielle du GAEC DE LA FAISSE = **16,9658 ha (autorisés)**

Concurrence entre les 2 GAEC sur **8,5845 ha (parcelle n°A866 partiellement)**

Direction Départementale des Territoires

R76-2023-04-27-00012

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures, délivré au GAEC METAIRIE DE FELINES.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-099

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC METAIRIE DE FELINES (ROQUE Camille, Olivier, David et PONS Christel) aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 14 février 2023, sous le numéro 81232305, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,7406 hectares, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la commune de MURAT-SUR-VEBRE – Section de Félines ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par madame Anne-Lise CROS aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 25 novembre 2022, sous le n° 81222242 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 8,5845 hectares déposée par le GAEC DE LA FAISSE (VIGUIER Alexandre et Marie-Noëlle) aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 23 février 2023, sous le numéro 81232313 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 février 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Anne-Lise CROS ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO) ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,7406 hectares, déposée par le GAEC METAIRIE DE FELINES, porte la surface agricole de l'exploitation de 218,86 hectares à 231,60 hectares après opération, soit 57,90 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC METAIRIE DE FELINES correspond à la **priorité n°6** du SDREA Occitanie : « autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande concurrente, pour le même bien, déposée par madame Anne-Lise CROS, dans le cadre de son projet d'installation à titre secondaire, ne remplissant pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime, correspond à la **priorité n° 5** du SDREA Occitanie : « autres installations » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle sur 8,5845 hectares, déposée par le GAEC DE LA FAISSE, permet de porter la surface agricole de l'exploitation de 84,53 hectares à 101,49 hectares après opération, soit 50,74 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA FAISSE correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC METAIRIE DE FELINES (ROQUE Camille, Olivier, David et PONS Christel) aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 12,7406 hectares, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la commune de MURAT-SUR-VEBRE – Section de Félines (cf. tableau en annexe).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	CROS Anne-Lise	GAEC METAIRIE DE FELINES	GAEC DE LA FAISSE
MURAT-SUR-VEBRE	A	19	0,2276	Commune de MURAT-SUR-VEBRE	refus	refus	X
	A	20	0,7869		refus	refus	X
	A	51	1,204		refus	refus	X
	A	52	0,516		refus	refus	X
	A	351	0,1634		refus		X
	A	352	0,242		refus		X
	A	353	0,1009		refus		X
	A	354	0,3186		refus		X
	A	355	0,1229		refus		X
	A	356	0,1331		refus		X
	A	357	0,0525		X		
	A	360	0,1049		X		
	A	361	0,9014		X	refus	
	A	363	0,3594		X	refus	
	A	364	0,3307		X	refus	
	A	365	1,2258		X	refus	
	A	366	0,7339		X	refus	
	A	367	0,6049		X	refus	
	A	597	1,2208		refus		X
	A	598	0,1516		X		
	A	866 (ex 770)	9,817	refus	refus (5,8500 demandés)	X	
	C	336	0,403	refus		X	
	C	337	0,325	refus		X	
	C	338	0,293	refus		X	
	C	340	0,135	refus		X	
	C	341	0,198	refus		X	
	C	352	0,0402	refus		X	
	C	353	0,0694	refus		X	
	C	354	0,165	refus		X	
	C	355	0,137	refus		X	
C	356	0,193	refus		X		
C	358	0,154	refus		X		
B	128	0,9311	CROS Lucien & Anne-Lise	X			
B	86	0,3410		X			
B	152	3,8219		X			
B	246	0,5285		X			
B	114	4,6188		X			
A	709	0,7460		X			

CROS Anne-Lise = 32,4182 ha demandés (16,9658 ha refusés et 15,4524 ha autorisés)

Concurrence partielle du GAEC METAIRIE DE FELINES = 12,7406 ha (refusés)

Concurrence partielle du GAEC DE LA FAISSE = 16,9658 ha (autorisés)

Concurrence entre les 2 GAEC sur 8,5845 ha (parcelle n°A866 partiellement)

DRAAF

R76-2023-05-22-00001

Arrêté préfectoral portant modification du
document d'Aménagement de la forêt
communale d'Alliat pour la période 2000-2029



Département : ARIÈGE
Forêt communale de ALLIAT
Contenance cadastrale : 61,8305 ha
Surface de gestion : 61,83 ha
Modification d'aménagement : **2000-2029**

**Arrêté préfectoral
portant modification du document d'Aménagement de la forêt communale d'Alliat
pour la période 2000-2029**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêt pyrénéennes en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ALLIAT pour la période 2000-2019 ;
- VU le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de la commune d'ALLIAT en date du 28 octobre 2021, déposée à la préfecture de Foix le 8 novembre 2021, donnant son accord au projet de modification de l'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU les justifications (forêt de protection hors sylviculture) apportées par le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 06/02/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête

Article 1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale d'ALLIAT (ARIEGE), d'une contenance de 61,83 ha, initialement fixée pour la période 2000-2019, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2000 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le **22 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

DRAAF

R76-2023-05-22-00002

Arrêté préfectoral portant modification du
document d'Aménagement de la forêt
communale d'Alliat pour la période 2000-2029



Département : ARIÈGE
Forêt communale de ALLIAT
Contenance cadastrale : 61,8305 ha
Surface de gestion : 61,83 ha
Modification d'aménagement : **2000-2029**

**Arrêté préfectoral
portant modification du document d'Aménagement de la forêt communale d'Alliat
pour la période 2000-2029**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêt pyrénéennes en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ALLIAT pour la période 2000-2019 ;
- VU le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de la commune d'ALLIAT en date du 28 octobre 2021, déposée à la préfecture de Foix le 8 novembre 2021, donnant son accord au projet de modification de l'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU les justifications (forêt de protection hors sylviculture) apportées par le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 06/02/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête

Article 1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale d'ALLIAT (ARIEGE), d'une contenance de 61,83 ha, initialement fixée pour la période 2000-2019, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2000 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le **22 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwen~~ette~~ BIZET

SGAMI SUD

R76-2023-05-22-00003

Arrêté portant désignation des membres du jury
pour la procédure relative au marché public
global de performance pour la conception, la
construction, et l'exploitation-maintenance de la
caserne d'une gendarmerie à Balma (31)

Arrêté portant désignation des membres du jury pour la procédure relative au marché public global de performance pour la conception, la construction, et l'exploitation-maintenance de la caserne d'une gendarmerie à Balma (31)

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

Vu le code de la commande publique notamment ses articles R. 2171-16 et R. 2171-17,

Vu le code de la commande publique, concernant la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique, notamment ses articles R.2100-1 à R.2691-1,

Vu le décret NOR : INTA2003420D du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Considérant la désignation par le conseil de l'ordre des architectes aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur deux représentants des architectes,

Considérant la désignation par la fédération des syndicats des métiers des métiers de la prestation intellectuelle et du conseil, de l'ingénierie et du numérique aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des ingénieurs de la construction,

Considérant la désignation par la fédération française du bâtiment aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des ingénieurs de la construction,

Considérant la désignation par l'union nationale des économistes de la construction aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des économistes,

Considérant l'opération visant la conception, la construction et la maintenance d'une nouvelle de gendarmerie à Balma dont l'estimation prévisionnelle incluant les études, les travaux ainsi que l'exploitation-maintenance s'élève à 40 260 000 € d'euros HT.

Considérant l'avis d'appel public à candidature relatif à la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance dans le cadre de la construction d'une caserne de gendarmerie à Balma ; marché publié au BOAMP, avis n°23-36009 du 20 février 2023 et au J.O.U.E. le 21 février 2023 sous la référence 2023/S058-170800.

ARRÊTE

Article 1 : Le marché public global de performance pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance dans le cadre de la construction d'une caserne de gendarmerie à Balma est passé en application des articles L.2124-3, R. 2124-3°, R. 2161-12 à R.2161-20 et R.2171-15 à R.2171-22 du code de la commande publique.

Article 2 : Dans le cadre du marché précité, le jury est chargé de rendre un avis motivé sur la sélection des candidats et le jugement des offres finales.

Article 3 : La composition du jury est fixée comme suit :

Membres à voix délibérative

Pour l'État :

- Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant, Président du jury,
- Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ou son représentant,
- Le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant,
- Le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier du ministère de l'Intérieur ou son représentant,
- Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la zone de défense et de sécurité Sud ou son représentant,
- Le commandant du groupement de la gendarmerie nationale du département de Haute-Garonne ou son représentant,
- Le maire de la ville de Balma ou son représentant,
- Le directeur de l'immobilier du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud ou son représentant.

Au titre des experts techniques :

- Un architecte proposé par le conseil de l'ordre des architectes ou son représentant,
- Un ingénieur proposé par la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle et du conseil, de l'ingénierie et du numérique ou son représentant,
- Un ingénieur proposé par la fédération française du bâtiment ou son représentant,
- Un économiste proposé par l'union nationale des économistes de la construction ou son représentant.

Article 4 : Les membres du jury n'exerçant pas de fonction administrative percevront une indemnité forfaitaire s'élevant à 500 euros net de TVA par demi-journée de présence effective.

Article 5 : Chaque membre du jury dispose d'une voix ; les décisions sont prises à la majorité des membres ayant une voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : Le jury est valablement constitué si plus de la moitié des membres, dont le président, est présent, dans le cas contraire une deuxième session sera organisée ultérieurement sans exigence de quorum.

Article 7 : Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marseille, le 22 mai 2023

signé

Christophe MIRMAND

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône